

# LES CONTRATS FAISANS



## LE CONTEXTE

En France, il n'existe que deux espèces de faisans : le faisan vénéré et le faisan commun, ce dernier regroupant l'ensemble des sous-espèces concernées par le plan de gestion.

Mis en place en 2018 et validé par la DDTM, le plan de gestion faisan vise à implanter, à l'échelle départementale, la souche la plus naturelle possible. Son objectif est de mettre fin, à terme, aux lâchers de tir à compter du 1er janvier 2028, lesquels n'apportent pas de solution pérenne pour la conservation de l'espèce. Seuls les lâchers de repeuplement, réalisés hors période de chasse, seront alors autorisés afin de renforcer les populations déjà présentes sur le territoire.

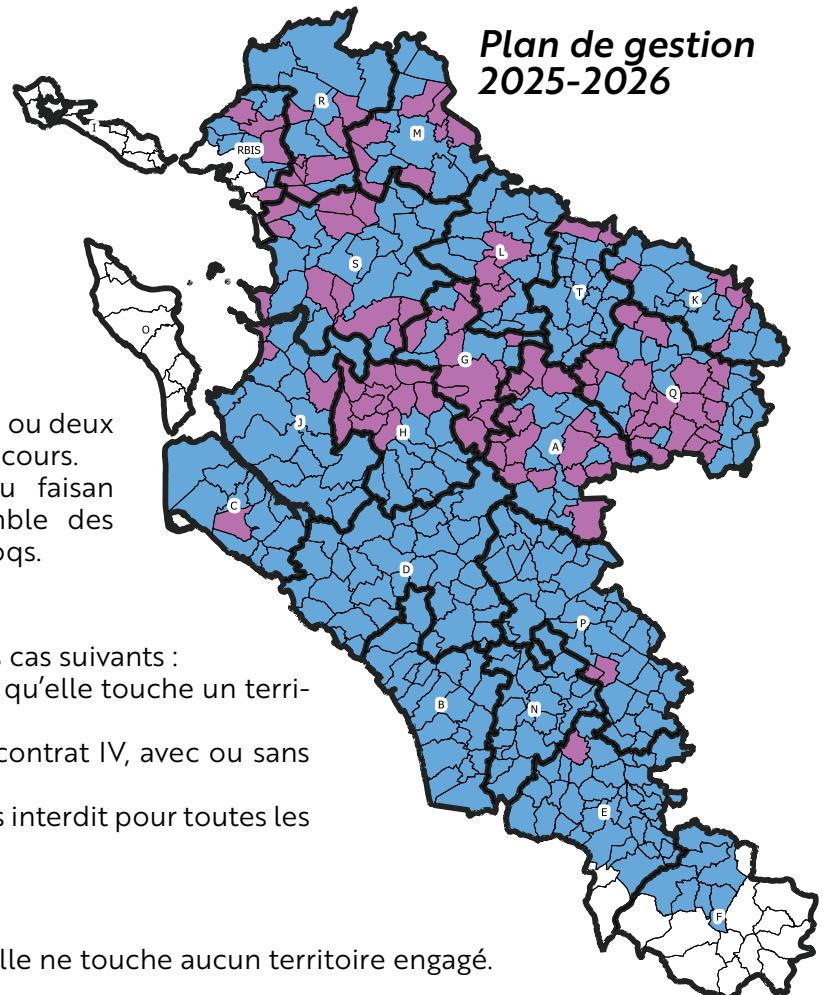
## LES ZONES

L'attribution de la zone à une commune est déterminée en fonction du type de contrat choisi et de sa proximité avec une commune classée en zone 1. *Point important : une commune située en zone 1 ou en zone 2 et disposant d'une chasse gardée, bénéficiera du même arrêté préfectoral.*

Ce plan propose 3 types de zones de gestion :

### Zone 1 :

- Une commune est classée en Zone 1 lorsqu'un ou deux contrats IV ont été signés et sont toujours en cours.
- Réglementation qui s'applique : Le tir du faisan commun est interdit et concerne l'ensemble des sous-espèces, aussi bien les poules que les coqs.



### Zone 2 :

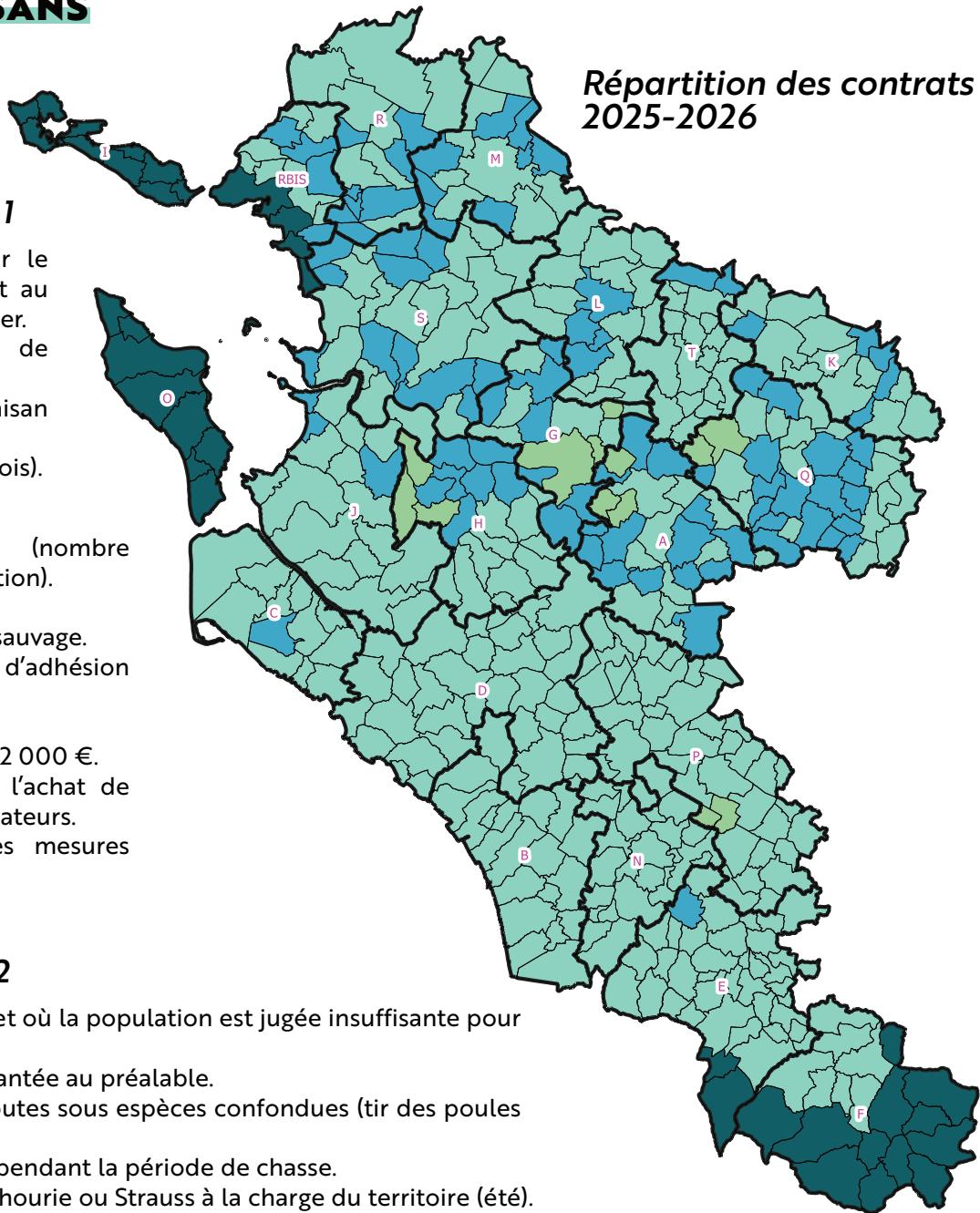
- Une commune est classée en Zone 2 dans les cas suivants :
  - elle a refusé de signer un contrat IV alors qu'elle touche un territoire déjà engagé l'année précédente ;
  - elle arrive au terme des 3 ou 6 ans d'un contrat IV, avec ou sans signature d'un contrat III.
- Réglementation qui s'applique : Tir des poules interdit pour toutes les sous espèces de faisan.

### Zone 3 : Sans gestion

- Une commune est classée en Zone 3 lorsqu'elle ne touche aucun territoire engagé.

# LES CONTRATS FAISANS

**TERRITOIRE NON SOLICITÉ**



## CONTRAT IV : Zone 1

- Implantation des faisans sur le territoire tout en permettant au chasseur de continuer à chasser.
- Fermeture du faisan de Mandchourie (poule et coq).
- Autorisation du tir du faisan obscur (poule et coq).
- Durée : 3 ans (renouvelable 1 fois).

### Pris en charge par la FDC17 :

- Faisans de Manchourie (nombre d'oiseaux défini par la Fédération).
- Agrainoirs.
- Semences de couverts faune sauvage.
- 100 % de la part variable d'adhésion FDC17.

### Soutien financier

- Aides annuelles plafonnées à 2 000 €.
- 50 % de financement pour l'achat de pièges de régulation des prédateurs.
- Participation possible à des mesures optionnelles (sur justificatifs).

## CONTRAT III : Zone 2

- Territoire en fin de Contrat IV et où la population est jugée insuffisante pour la chasse.
- Gestion de la population implantée au préalable.
- Autorisation du tir des coqs toutes sous espèces confondues (tir des poules interdit).
- Interdiction des lâchers de tir pendant la période de chasse.
- Introduction de faisans Mandchourie ou Strauss à la charge du territoire (été).

### Avantages

- Aide en faisandeaux : 25 % la 1ère année, 10 % la 2ème année et 0 % à partir de la 3ème année.
- 1 agrainoir offert pour 5 achetés à la FDC.
- Semences de couverts faune sauvage fournies.
- Aides complémentaires possibles via le programme régional d'éco-participation.
- 50 % de financement pour les pièges de régulation des prédateurs.
- Participation possible à des mesures d'aménagement (sur justificatifs).

## CONTRAT ARRIVÉ À ÉCHÉANCE OU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Pour les contrats arrivés à échéance, un contrat IV bis rentrera en ligne de compte dans le PGC Faisan 2026/2027.

## Nouveauté 2026-2027 : CONTRAT IV bis : Zone 1

- Transition au contrat IV destinée aux communes ne souhaitant pas encore autoriser la chasse du faisan de Mandchourie.
- Réglementation appliquée identique à celle du contrat IV.
- Aucune aide en faisandeaux : à la charge du territoire s'il le souhaite.
- Ne peut être octroyé qu'aux ACCA ou Chasses Gardées ayant préalablement souscrit à un contrat IV.